

Quand des produits phytopharmaceutiques non autorisés restent en circulation

L'Union européenne et la France se sont engagées dans un processus de renforcement de la sécurité des produits phytopharmaceutiques (PPP)¹ ces vingt dernières années et de réduction de leur emploi. L'application du programme de révision des substances actives a permis l'élimination d'un très grand nombre de substances dangereuses pour l'homme et/ou l'environnement. Ainsi, alors qu'environ un millier de substances actives étaient disponibles sur le marché à la fin des années 1980 [1], seules 489 substances sont approuvées² à ce jour en Europe. Elles ne sont pas toutes commercialisées en France : dans notre pays, 440 substances sont présentes dans des produits ayant des Autorisations de Mise sur le Marché³ (AMM).

En France, des actions gouvernementales, ayant pour objectif de réduire de moitié les volumes de PPP utilisés à l'horizon 2025, ont été engagées à partir de 2008 : c'est le plan Ecophyto II qui reprend les objectifs fixés et les actions mises en place par le plan Ecophyto 2008, issu du Grenelle de l'environnement. L'une des mesures prise en 2008 concernait le retrait du marché des PPP contenant des substances actives non approuvées, ainsi que des PPP dont le réexamen avait montré un risque inacceptable pour le consommateur ou l'environnement ou encore ceux dont les bénéfices attendus n'étaient plus suffisants au regard des risques ; enfin certains PPP à base de substances actives encore approuvées n'ayant été soutenus par aucun industriel au niveau national ont également fait l'objet d'un retrait [2]. La quasi-totalité de ces substances ont été par la suite interdites au niveau européen. Les PPP concernés détenus par les distributeurs après la date limite de commercialisation et par les utilisateurs après la date limite d'utilisation sont considérés comme des déchets et leurs détenteurs sont responsables de leur élimination (article L. 541-2 du code de l'environnement). Des campagnes de sensibilisation des acteurs du monde agricole ont été alors mises en place par le ministère de l'Agriculture afin d'alerter sur les risques et les sanctions auxquels les exploitants et les distributeurs s'exposaient en cas d'utilisation de substances interdites.

Néanmoins, l'interdiction de commercialisation et d'utilisation de PPP n'exclut pas une utilisation frauduleuse de ces derniers. Celle-ci peut résulter d'un stockage de ces produits ou d'une importation illégale de pays frontaliers où

ils resteraient commercialisés. Certains produits peuvent être, en outre, utilisés pour des actes de malveillance, en particulier sur des animaux domestiques ou sauvages.

La détention et l'utilisation de PPP non autorisés est une problématique concernant aussi les territoires d'outre-mer français (départements et régions d'outres mer-DROM ; collectivités d'outres-mer-COM), qui ont des frontières terrestres et/ou maritimes avec d'autres pays aussi bien en Amérique du Sud pour la Guyane, qu'aux Caraïbes (Guadeloupe et Martinique) ou en Afrique (Réunion) et en Polynésie française. Les centres antipoison et de toxicovigilance (CAPTV) français avaient notamment pointé un usage persistant du paraquat, particulièrement en Guyane, dont l'interdiction depuis 2007 n'aurait eu que peu d'impact sur le nombre d'intoxications [3]. De même, il a été relevé en Guadeloupe plusieurs cas d'intoxications à l'aldicarbe, interdit en 2007 [4]. Une étude vétérinaire effectuée sur les circonstances de décès d'oiseaux nécrophages (rapaces) dans les Pyrénées françaises entre 2005 et 2012 a mis en évidence un empoisonnement des animaux dans 24 % des cas, notamment par du carbofuran, interdit en Europe en 2008 et de l'aldicarbe, définitivement interdit en Europe en 2007 [5]. Aussi, la question de l'impact des interdictions et de la provenance des PPP interdits en France (qu'ils soient ou non autorisés dans des pays limitrophes) peut être abordée par le biais des intoxications enregistrées par les CAPTV et les CAP vétérinaires (CAPV) dans le cadre de leur activité de réponse téléphonique à l'urgence toxicologique.

Une étude a ainsi été menée à partir des appels enregistrés par les CAPTV et les CAPV français sur la période allant du 01/01/2012 au 31/12/2016. Cette période d'étude a été choisie afin de vérifier si ces produits étaient encore présents et/ou utilisés après un intervalle suffisant à partir de la date d'interdiction. L'objectif de cette étude était de décrire la répartition spatio-temporelle des cas d'exposition à certains PPP non autorisés en France ainsi que les circonstances de leur survenue. Les PPP et substances visés étaient ceux figurant dans l'avis du ministère de l'Agriculture et de la Pêche paru au JO le 28 mars 2008 [2]. Il faut cependant remarquer que certaines substances actives interdites ont été susceptibles de bénéficier de dérogations d'utilisation lorsqu'il n'existait aucune alternative, pour de courtes périodes (120 jours maximum), renouvelables, les rendant de ce fait disponibles; pour des raisons de faisabilité il n'a pas été possible de tracer ces dérogations et ces substances ont été incluses dans l'étude. Par ailleurs, la Polynésie française possède un statut particulier car la réglementation en matière de pesticides est de compétence territoriale⁴ et la réglementation européenne ne s'y applique pas. Les cas

¹ Les produits phytopharmaceutiques sont des préparations destinées à protéger les végétaux et les denrées végétales contre les organismes jugés nuisibles

² Dans l'Union européenne, les substances actives entrant dans la composition des produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une réévaluation de risque périodique pour la santé humaine, l'environnement et les organismes non cibles. À l'issue de ce processus, la substance est soit « ré-approuvée » pour une certaine durée, soit interdite

³ <https://ephy.anses.fr/>

⁴ La liste des molécules autorisées est régie par une loi de pays de 2011 et est fixée par arrêté, la dernière actualisation date du 24/04/2018

polynésiens au nombre de 14 dont 11 cas d'intoxication par des PPP à base de paraquat (interdit en 2015) ont cependant été conservés dans cette étude.

Quatre-cent-huit cas d'expositions humaines (symptomatiques ou non) ont été rapportés au réseau des CAPTV pendant la période d'étude. Les substances le plus souvent incriminées étaient le dichlorvos, le paraquat, l'aldicarbe. Le nombre de cas d'intoxication a diminué

fortement, avec 119 cas en 2012 contre 47 cas en 2016, excepté dans les territoires ultramarins français où les effectifs sont restés stables (figures 1 et 2). La majorité des 72 cas graves retrouvés dans cette série (décès ou symptômes sévères mettant en jeu le pronostic vital) étaient liés à une exposition au paraquat, à l'aldicarbe ou au carbofuran. La répartition temporelle de ces cas graves sur la période d'étude était sensiblement constante d'une année à l'autre.

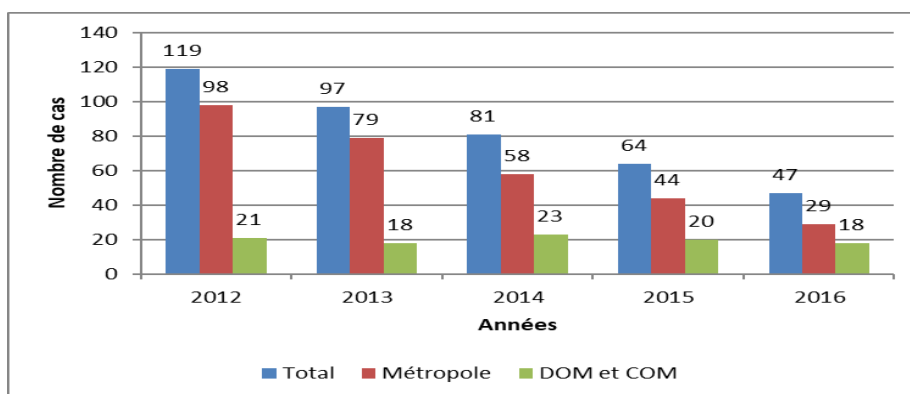


Figure 1: Évolution annuelle du nombre total de cas associés à des PPP non autorisés, en métropole et dans les DROM-COM

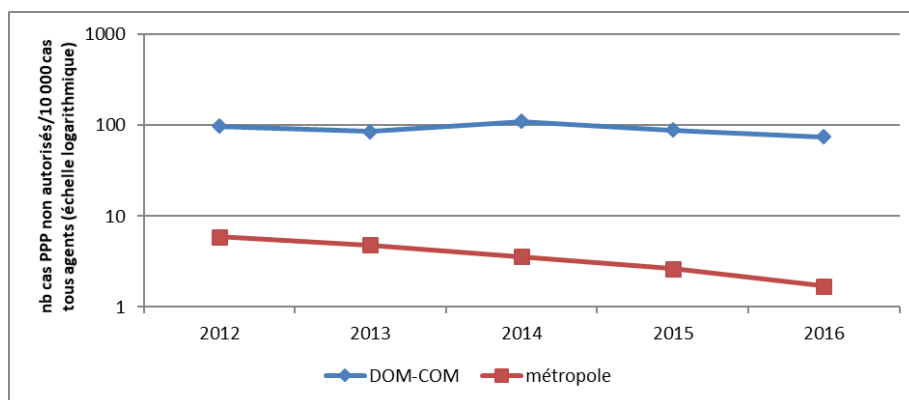


Figure 2 : Évolution annuelle du nombre de cas associés à des PPP rapportés au nombre de cas tous agents confondus enregistrés par les CAP, pour les DROM-COM et pour la métropole.

Les expositions professionnelles étaient liées à l'utilisation de fongicides (anthraquinone, dinocap et carbendazime). La provenance des produits était renseignée pour 14,7 % des cas : la moitié de ces cas résultait d'un stockage d'anciens produits, l'autre moitié d'importations illégales, principalement du Surinam pour le paraquat ou du Maghreb pour le dichlorvos.

Sur la même période, 149 cas d'exposition animale ont été rapportés aux CAPV, concernant essentiellement des insecticides (87,9 %) et, avec une fréquence moindre, des herbicides (10,1 %). Les deux substances le plus souvent incriminées étaient le carbofuran et l'aldicarbe, notamment dans des actes de malveillance. Ces pratiques de détournement d'usage d'insecticides carbamates semblent persister jusqu'en 2015 et une tendance à la diminution est constatée en 2016, qui restera à confirmer.

Les résultats de cette étude sur l'utilisation ou la détention de certains PPP interdits depuis 2008 en France au travers des

données collectées par les CAP sur la période 2012-2016 suggèrent que leur interdiction a eu pour conséquence logique de diminuer les intoxications en France métropolitaine ; en revanche dans les territoires ultramarins, cet effet collatérale est moins marqué.

Parmi les PPP non autorisés, l'étude a mis en évidence une prépondérance des insecticides de la classe des carbamates, l'existence d'importations illégales comme le dichlorvos ou le paraquat en Guyane, source d'intoxications mortelles, ainsi que l'utilisation de certains fongicides en secteur agricole professionnel.

En France, l'utilisation ou la détention de produits non autorisés expose les contrevenants à de lourdes sanctions pouvant aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende. L'utilisation de PPP non autorisés présente des risques pour l'homme, les animaux et l'environnement ; des actions doivent donc être mises en œuvre pour prévenir l'utilisation de ces produits.

La diffusion de l'information relative aux retraits d'autorisation, ainsi que de façon plus générale aux règles applicables en matière d'utilisation de PPP (principe de l'AMM, respect des conditions d'usage, notamment) constitue probablement une première étape de cette prévention. Ces informations sont largement accessibles à l'heure actuelle [6], mais des actions de communication active pourraient être envisagées, notamment en recourant aux relais que sont les acteurs de terrain qui interviennent auprès des utilisateurs potentiels (professionnels du monde agricole et professionnels de santé, notamment). Les populations à cibler devraient toutefois être mieux précisées car la présente étude, en raison notamment du mode de collecte des données basé sur les seuls cas enregistrés par les

CAP, n'offre qu'une vision partielle des circonstances de survenue des expositions.

L'élimination des stocks de PPP suite à leur retrait du marché, notamment dans les DROM-COM, constitue également un des leviers de la prévention des usages de produits non autorisés. Des campagnes d'information devraient être menées régulièrement et des lieux de collecte de ces PPP non utilisables (PPNU) devraient être établis dans les DROM, à l'instar de ce qui a été mis en place par ADIVALOR⁵ en métropole.

Marie-Odile RAMBOURG

Références bibliographiques

[1] European commission. EU Pesticides database. <http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/public/?event=activesubstance.selection&language=EN>. Dernière consultation le 12 novembre 2018

[2] Legifrance. JORF n°0074 du 28 mars 2008 page 5336.: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018453651&dateTexte>

[3] Nisse P et al. Expositions à des préparations herbicides contenant du paraquat. Etude rétrospective des observations enregistrées par les Centres antipoison et de toxicovigilance français (2008-2013). Disponible sur : http://www.centres-antipoison.net/CCTV/CCTV_Rapport_Paraquat_2008-2013_VF.pdf

[4] Boucaud-Maitre D, Delta D, Pelzar S, Ferracci S. Etude des intoxications aiguës aux urgences en Guadeloupe entre 2013 et 2015 : bilan et spécificités. Bulletin de veille sanitaire Antilles-Guyane. 2016, 1: 2-4.

[5] Berny P, Vilagines L, Cugnasse JM, Mastain O, Chollet JY, Joncour G, Razin M. VIGILANCE POISON: Illegal poisoning and lead intoxication are the main factors affecting avian scavenger survival in the Pyrenees (France). Ecotoxicol Environ Saf. 2015;118:71-82.

[6] Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Ecophyto : nouvelle campagne de sensibilisation contre les produits phytosanitaires illégaux <http://agriculture.gouv.fr/ecophyto-lutte-contre-les-produits-phytosanitaires-illegaux-lancement-de-la-campagne>

5

http://www.adivalor.fr/collectes/produits_phytosanitaires.html

POUR EN SAVOIR PLUS, VOUS POUVEZ CONSULTER:

[Rapport de l'Anses relatif aux expositions à des produits phytopharmaceutiques à base de substances actives non autorisées en France métropolitaine et dans les départements et régions et collectivités d'outremer – Etude rétrospective des observations enregistrées par les Centres antipoison et de toxicovigilance français et les centres antipoison vétérinaires \(2012-2016\)](#)